

Garanties fournies sur des obligations d'autres entités

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant le traitement comptable des garanties fournies par une entité.

La demande décrivait trois mises en situation dans le contexte des états financiers individuels de l'entité. Dans les mises en situation, l'entité fournit plusieurs types de garanties contractuelles sur les obligations d'une coentreprise. Ces mises en situation incluent des cas où l'entité garantit qu'elle effectuera des paiements à une banque, à un client ou à un autre tiers en cas de manquement de la coentreprise à remplir ses obligations contractuelles, en vertu de ses contrats de service ou de ses contrats de société, et à effectuer les paiements à l'échéance.

Le Comité a été saisi de la question de savoir si les garanties fournies constituent des contrats de garantie financière à comptabiliser conformément à la norme IFRS 9 *Instruments financiers* et, dans le cas contraire, quelles autres Normes IFRS de comptabilité s'appliquent à ces garanties.

Les informations recueillies par le Comité indiquent que, dans la pratique, les entités fournissent des garanties sur les obligations de leurs coentreprises et d'autres entités (telles que des entreprises associées, des filiales ou des tiers), et que ces garanties sont assorties de diverses modalités. Le Comité a fait remarquer que les questions liées au traitement comptable des garanties fournies se posent à la fois dans le contexte des états financiers individuels et des états financiers consolidés de l'entité.

Quelles Normes IFRS de comptabilité s'appliquent aux garanties fournies?

Analyser les modalités d'une garantie

Les garanties peuvent prendre naissance ou être fournies de différentes manières et conférer divers droits et obligations aux parties concernées. Les Normes IFRS de comptabilité ne définissent pas le terme « garantie », et aucune norme comptable unique ne s'applique à l'ensemble des garanties.

L'entité comptabilise une garantie qu'elle fournit d'après les dispositions des Normes IFRS de comptabilité, y compris celles relatives au champ d'application, et non en fonction de la nature de ses activités. Elle fait appel au jugement pour déterminer quelle norme s'applique à une garantie qu'elle fournit. Pour ce faire, l'entité est tenue d'analyser toutes les modalités — qu'elles soient expresses ou tacites — de la garantie, à moins qu'elles soient dénuées de substance.

La garantie est-elle un contrat de garantie financière?

En se fondant sur les dispositions relatives au champ d'application d'IFRS 9, d'IFRS 17 *Contrats d'assurance*, d'IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients* et d'IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, l'entité examine d'abord si une garantie qu'elle fournit constitue un « contrat de garantie financière ». IFRS 9 définit le « contrat de garantie financière » comme un « [c]ontrat qui impose à l'émetteur d'effectuer des paiements spécifiés pour rembourser son titulaire d'une perte qu'il subit en raison de la défaillance d'un débiteur spécifié qui n'effectue pas un paiement à l'échéance selon les conditions initiales ou modifiées d'un titre d'emprunt ». Le terme « titre d'emprunt » utilisé dans cette définition n'est pas défini dans les Normes IFRS de comptabilité. Le Comité a d'ailleurs été informé du foisonnement des pratiques quant à l'interprétation de ce terme.

Le paragraphe 2.1(e)(iii) d'IFRS 9 et le paragraphe 7(e) d'IFRS 17 indiquent que les contrats de garantie financière entrent dans le champ d'application d'IFRS 9 (ainsi que d'IAS 32 *Instruments financiers* :

Présentation et d'IFRS 7 Instruments financiers : Informations à fournir), à une exception près. Si l'émetteur a auparavant explicitement affirmé qu'il considérait ces contrats de garantie financière comme des contrats d'assurance et s'il utilise le traitement comptable qui s'applique aux contrats d'assurance, il peut choisir d'appliquer soit IFRS 9 (ainsi qu'IAS 32 et IFRS 7), soit IFRS 17. Le paragraphe 2.1(e)(iii) d'IFRS 9 indique que « [l']émetteur peut opérer ce choix contrat par contrat, mais son choix pour chaque contrat est irrévocable ».

La garantie constitue-t-elle un contrat d'assurance?

Si l'entité conclut que la garantie qu'elle fournit ne constitue pas un contrat de garantie financière, elle se demande alors si la garantie est un « contrat d'assurance » au sens d'IFRS 17. Cette norme s'applique à tous les contrats d'assurance, quel que soit le type d'entité qui les fournit.

IFRS 17 définit le « contrat d'assurance » comme un « [c]ontrat selon lequel une partie (l'émetteur) prend en charge un risque d'assurance important pour une autre partie (le titulaire) en convenant d'indemniser le titulaire si un événement futur incertain spécifié (l'événement assuré) porte préjudice au titulaire ». En outre, le risque d'assurance est défini dans IFRS 17 comme le « [r]isque, autre que le risque financier, transféré du titulaire à l'émetteur d'un contrat ». Les paragraphes B2 à B30 de la norme fournissent des modalités d'application

supplémentaires sur la définition d'un « contrat d'assurance » et d'un « risque d'assurance important ».

L'entité prend également en considération les dispositions relatives au champ d'application des paragraphes 3 à 13 d'IFRS 17, notamment :

- a. le paragraphe 7 d'IFRS 17, qui exclut du champ d'application de la norme divers éléments qui pourraient répondre à la définition d'un contrat d'assurance ;
- b. les paragraphes 8 et 8A d'IFRS 17, qui permettent à l'entité de choisir d'appliquer IFRS 17 aux contrats qui répondent à la définition d'un contrat d'assurance si les conditions énoncées dans ces paragraphes sont remplies.

Autres dispositions des Normes IFRS de comptabilité qui pourraient s'appliquer

Si l'entité conclut qu'une garantie qu'elle fournit ne constitue ni un contrat de garantie financière ni un contrat d'assurance, elle prend en considération d'autres dispositions des Normes IFRS de comptabilité pour déterminer comment comptabiliser la garantie. Ces dispositions sont les suivantes :

- a. IFRS 9 — Cette norme pourrait s'appliquer si la garantie constitue un engagement de prêt (voir le paragraphe 2.3 d'IFRS 9) ou un dérivé (selon la définition énoncée dans l'annexe A d'IFRS 9), ou si elle répond par ailleurs à la définition d'un passif financier au sens d'IAS 32.
- b. IFRS 15 — Cette norme pourrait s'appliquer si l'autre partie à la garantie est un client et si la garantie n'entre pas dans le champ d'application d'autres Normes IFRS de comptabilité (voir les paragraphes 5 à 8 d'IFRS 15).
- c. IAS 37 — Cette norme ne s'applique que si la garantie donne lieu à une provision, à un passif éventuel ou à un actif éventuel qui n'entre pas dans le champ d'application d'autres Normes IFRS de comptabilité (voir le paragraphe 5 d'IAS 37).

Conclusion

Le Comité a fait observer que l'entité comptabilise une garantie qu'elle fournit d'après les dispositions des Normes IFRS de comptabilité, y compris celles relatives au champ d'application, et non en fonction de la nature de ses activités. L'entité fait appel au jugement pour déterminer la Norme IFRS de comptabilité applicable à une garantie qu'elle fournit et pour tenir compte des faits et circonstances spécifiques et des modalités du contrat de garantie.

Le Comité a fait remarquer que l'IASB, à sa réunion d'avril 2024, a discuté du foisonnement des pratiques quant à l'interprétation du terme « titre d'emprunt » dans la définition d'un contrat de garantie financière. L'IASB a décidé d'examiner, lors de la prochaine consultation sur son programme de travail, les questions d'application plus larges liées aux contrats de garantie financière, notamment la signification du terme « titre d'emprunt » dans la définition de ces contrats. Par conséquent, le Comité a conclu que l'entité fait appel au jugement dans l'interprétation du terme « titre d'emprunt » lorsqu'elle détermine si une garantie est comptabilisée comme un contrat de garantie financière.

En ce qui concerne les dispositions relatives au champ d'application des Normes IFRS de comptabilité, le Comité a conclu que les principes et les dispositions des Normes IFRS de comptabilité fournissent une base adéquate pour permettre à l'entité de déterminer comment comptabiliser une garantie qu'elle fournit.

Il a donc décidé de ne pas faire ajouter de projet de normalisation au programme de travail.